





CONSEIL DE REGULATION

## **DECISION N°2017-0277**

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 13 AVRIL 2017

PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX PAR LA SOCIETE UTB EXPRESS. SA

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire :
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;

## Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 06 février 2017, la société UTB EXPRESS.SA, au capital social de trente millions (30 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Arras, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-164, BP 4313 Abidjan 01, Tél. 21 28 33 26, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux;

Considérant que dans son dossier de demande, la société UTB EXPRESS.SA propose de fournir les services postaux ci-après :

- Expédition de plis et colis ;
- Transfert d'argent.

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri ainsi que les services de transfert d'argent sont des services postaux, soumis à autorisation, suivant les dispositions des articles 32 et 33 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée;

Que suivant les dispositions de l'article 19 de ladite loi, les opérateurs de services sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et des Postes et du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même Loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix ans, renouvelable.

Un cahier des charges est annexé à l'autorisation.

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement seront fixés par décret.

Considérant la nécessité de régulariser la situation de la Société UTB EXPRESS.SA déjà en activité sur le marché des services de courriers, de colis et de transfert d'argent, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

Article 1 : La société UTB EXPRESS.SA est autorisée à titre provisoire, à fournir les services postaux suivants :

- distribution des colis postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes;
- distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes;
- transfert d'argent.

Article 2 : L'autorisation accordée est matérialisée par une attestation valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions du cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation provisoire.

Article 3 : La société UTB EXPRESS.SA est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges.

Article 4 : En application des dispositions des articles 19 et 35 de la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes, la société UTB EXPRESS. SA est soumise au paiement :

d'une contrepartie financière ;

et de la contribution au financement du service universel postal,

dont les montants et les modalités de paiement et de recouvrement seront fixés par décret et arrêté. La société UTB EXPRESS.SA s'en acquittera dès leur publication.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société UTB EXPRESS.SA.

Article 7: La société UTB EXPRESS SA dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société UTB EXPRESS.SA, dans le délai imparti, peut entraîner l'annulation ou la révocation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Avril 2017 en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL